

Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys

Règlement de Port-aux-Moines et règlement particulier de Police

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Capitainerie du port :

La capitainerie accueille le fonctionnaire assurant l'autorité portuaire/surveillant de port compétent en matière de police portuaire agréée par le procureur de la république et assermenté au tribunal de grande instance (Articles L.5331-15). Elle assure les relations avec les usagers ainsi que le fonctionnement du port dans les limites administratives de celui-ci.

Renseignements utiles :

CAPITAINEURIE	/ 02 97 45 24 20
CROSS-(VHF)	/ 196 (canal 16)
SAMU	/ 15
POLICE / GENDARMERIE	/ 17
POMPIERS / SDIS	/ 18 ou 112
N° d'urgence pour les personnes ayant des difficultés à entendre ou parler	/ 114

Vitesse dans le port : **3 nœuds**

- 1) **Le Port aux Moines** fait partie des installations communales. Il est géré par la commune et dispose d'un budget annexe soumis au Conseil municipal. Il est décidé d'autoriser le mouillage des semi-rigides jusqu'à 2,65 m de large maximum, avec une clause d'interdiction de pare-battages. La mairie se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration du fond de l'embarcation.
- 2) **Une Commission du Port**, nommée par le Conseil municipal, est composée de trois élus et de quatre utilisateurs du port. Elle est présidée par le Maire. La Commission est chargée de préparer le budget à soumettre au Conseil municipal, et d'une façon générale, d'assurer la gestion du Port. Elle attribue les places devenues vacantes.
- 3) **Le Surveillant du Port** est assermenté. Il est rétribué sur le budget du Port dont il assure la surveillance et le fonctionnement. Il assiste à titre consultatif aux réunions de la Commission du Port.
- 4) **Le Surveillant du Port** est responsable de l'application du présent règlement, et qualifié pour dresser éventuellement des procès-verbaux.

II – LE PORT – EMBLACEMENTS – AMARRAGE

- 1) La surface utilisable du port ne permet pas d'y louer des emplacements pour des bateaux d'une longueur supérieure à 6,10 m hors tout, et de plus de 2,50 m de large. Cette prescription, qui n'est pas rétroactive, prend effet à la date du présent règlement. **Seul(e) l'acte de francisation ou la carte de navigation doit être pris(e) en considération pour déterminer le tarif de la location à appliquer.** En cas de doute, un contrôle sera effectué par le surveillant du port.
- 2) L'amarrage des bateaux doit se faire sur la chaîne-mère, ou selon le cas, sur les anneaux prévus à cet effet. La longueur de la chaîne doit être appropriée à la place allouée. La bouée doit être mise en place à la marée précédant la mise à l'eau pour ne pas gêner les manœuvres des autres plaisanciers. Les chaînes feront 2 x 9 m (max) selon emplacement– diamètre 8 à 10 mm, une amarre reliant ces chaînes d'une longueur de 2 fois la longueur du bateau et d'un diamètre mini de 16 mm.
- 3) La responsabilité du Port ne saurait être retenue en cas de rupture d'amarres, celles-ci devant être de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. L'amarrage depuis la chaîne-mère appartient au locataire, et est placé sous sa responsabilité.
- 4) En cas de défaillance d'amarrage du bateau, pour ne pas occasionner de dommages aux bateaux collatéraux, le Surveillant du Port se réserve le droit de changer ou rajouter des aussières, et de les facturer aux propriétaires.
- 5) La fixation correcte des amarres est vérifiée par le Surveillant du Port. Les utilisateurs doivent se conformer à ses indications, et plus particulièrement en ce qui concerne les amarres doubles (a couple conseillé). Les contrevenants sont passibles de l'application de l'article 1-4 du présent règlement.
- 6) Les amarres, chaînes-amarres, bouées doivent impérativement être enlevées dans les jours qui suivent la sortie du bateau. Toute dépose non effectuée sera faite aux frais du locataire.
- 7) L'emplacement des bateaux est déterminé par le Surveillant du Port. La location d'une place n'est en aucun cas cessible, ni sous-louable, même en cas de vente du bateau. Dans cette éventualité, la place devient libre ; le Surveillant du Port, après avis de la Commission du Port, décide de la suite à donner à la demande du nouveau propriétaire.
- 8) Tout bateau séjournant dans le port doit être tenu en bon état d'entretien, de flottaison et de sécurité. Si le Surveillant du Port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti (délai signifié dans la mise en demeure), il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire ; une contravention de grande voirie est susceptible d'être dressée contre lui.
- 9) Il est rappelé que le Port ne pourra être tenu responsable des dégâts causés aux coques par manque ou insuffisance de pare-battages, et dans le cas où le locataire ne pourra prouver que les dégâts sont le fait du matériel ou du personnel du Port.
- 10) Le Port ne pourra être tenu responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux.
- 11) Tout bateau échoué sera renfloué aux frais du propriétaire.
- 12) Le carénage des bateaux est interdit dans le port, les cales et parkings.
- 13) Les mises à l'eau et remontées se feront par les cales sous l'entière responsabilité des usagers pendant et en dehors des heures d'ouverture du bureau.

- 14) Après mise à l'eau, les remorques doivent être parquées sur le parking aménagé en haut de la route.
- 15) Il y a obligation de mettre l'immatriculation du bateau sur l'annexe.
- 16) Le code de la route s'applique dans les zones à la circulation publique. Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés ne peuvent stationner sur les quais, cales et terres pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement. *Article R. 5333-25*

III - INTERDICTIONS

Il est interdit :

- 1) d'amarrer les bateaux aux échelles. L'accès à l'échelle doit toujours rester libre.
- 2) de se baigner dans le port ou à partir des ouvrages portuaires (arrêté municipal n° 02/33 du 9 juin 1992). *Article R. 5333-24*
- 3) de pêcher. *Article R. 5333-24*
- 4) de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins dans l'ensemble de la zone du port. *Article R. 5333-24*
- 5) de pratiquer tout sport nautique, notamment la planche à voile, l'aviron, le kayak dans le port. L'accès et la mise à l'eau des engins ci-dessus, des engins de plage à partir du port sont interdits sauf autorisation expresse de la capitainerie.
- 6) Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu :
 - de jeter dans le port des ordures, liquides insalubres ou matières quelconques, de n'y déposer aucun matériel, même provisoirement. Le nettoyage des filets est toléré, sous réserve expresse que les rejets de ce nettoyage (algues) soient portés au large, ainsi que les autres déchets.
- 7) de nettoyer le poisson sur les cales de descente et dans le port.
- 8) de réserver un rack à l'aide de chaînes car les places pour les annexes ne sont pas nominatives.
- 9) de pénétrer sur les ouvrages du port avec des chiens, même tenus en laisse (arrêté n° 02/33).
- 10) de porter atteinte au bon état des quais, infrastructure du port et son environnement.

Les contrevenants s'exposent aux dispositions de l'article I-4. En ce cas, le procès-verbal est transmis aux autorités compétentes. Les cas graves sont soumis à la Commission du Port.

Atteintes à la conservation du domaine public :

Article L. 5337-4 - Est puni de 3 750 euros d'amende le fait, pour le propriétaire ou la personne responsable qui en a la garde :

- 1) de laisser séjourner des marchandises au-delà du délai prévu par l'article L. 5335-3.
- 2) De laisser stationner ou de déposer sans autorisation des véhicules, objets, matériaux ou autres en violation de l'article L. 5335-4.

IV – LES UTILISATEURS

- 1) Le locataire d'une place à Port aux Moines reconnaît avoir pris connaissance du règlement et s'engage à s'y conformer.
- 2) Le règlement de la location doit être effectué quinze jours au maximum après la mise à l'eau du bateau, sous peine de se voir appliquer l'article IV-3.
- 3) Dans le cas de non-paiement dans les délais impartis, la Commission du Port se prononce sur les sanctions à appliquer. L'enlèvement du bateau et la résiliation de la location de l'emplacement peuvent être prononcés.
- 4) A la suite du courrier envoyé par la Mairie aux occupants du port, le locataire doit faire sa demande d'emplacement pour l'année en cours **avant le 1^{er} mars** de chaque année. Passée cette date, les places non demandées seront considérées comme libres et réattribuées.
- 5) Le locataire d'un emplacement doit avoir tous les documents de bord en cours de validité. Ils doivent être présentés au Surveillant du Port sur sa demande.
- 6) Le locataire doit être assuré pour tout dommage que son bateau pourrait causer, soit à des tiers, soit aux installations. Les références de la police d'assurance figurent obligatoirement dans le contrat de location (joindre l'attestation d'assurance).
- 7) Le locataire d'un mouillage doit avertir la capitainerie si son bateau est absent de celui-ci plus de 48 heures, ceci pour la bonne gestion des emplacements.
- 8) Le locataire d'un emplacement s'engage à n'exercer aucun recours contre le Port dans le cas où son bateau serait endommagé par un tiers non identifié.
- 9) Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité pendant le nettoyage du port, aucun bateau ne sera toléré sur le site.

Le non-respect du règlement entraîne un enlèvement du bateau aux frais du contrevenant.

Fait à Saint-Gildas-de-Rhuys,
le 29 janvier 2018

Le Maire

Alain LAYEC